AVENANT N°3 A L'ACCORD DE PARTICIPATION EN DATE DU 25/02/1993

Entre

La Société ARPEGE, dont le siège social est situé 223 avenue Pierre BROSSOLETTE 92120 MONTROUGE et immatriculée sous le numéro SIRET 312 147 770 au RCS de Nanterre représenté par Monsieur Frédéric LE PAPE, agissant en qualité de Directeur Général, dûment mandaté

Ci-après dénommée "**l'entreprise**"

Et

Les Délégués Syndicaux des organisations syndicales représentatives au sens de l'article
L 2122-1 du code du Travail :
Monsieur Fabrice PELLETIER représentant la C.F.E C.G.C ARPEGE
Monsieur Didier DURIEZ représentant la C.G.T ARPEGE
Monsieur Frédéric SERE représentant la C.F.T.C ARPEGE
Monsieur Didier PECHIN représentant F.O ARPEGE

Ci-après dénommés **"les salariés"**

Le texte du présent accord a été préalablement soumis à l'information et à la consultation du Comité d'Entreprise.

Préambule

Les parties ont conclu un accord de participation le 25 février 1993 (ci-après dénommé « L'Accord »), lequel a été complété par un avenant n°1 en date du 10 avril 1998 et un avenant n°2 dit de « refonte » en date du 4 janvier 2010.

Le présent avenant n°3 a pour objet de mettre en conformité l'Accord avec les dispositions légales prévues à l'article 110 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article L. 3323-2 du Code du travail), qui disposent que tout accord de participation prévoit que la participation doit être affectée à un plan d'épargne salariale.

En conséquence :

Un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 9 décembre 2013.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1° L'article n°7 à l'avenant n°2 en date du 4 janvier 2010 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés – est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

FS FP DP

Il est rappelé que les bénéficiaires ont désormais le choix entre investir les sommes issues de la participation en exonération d'impôt sur le revenu, au sein du PEE, ou les percevoir immédiatement et être fiscalisées.

Les versements de participation sont par conséquent affectés au choix du salarié :

7.1 En paiement : pour tout ou partie à un paiement immédiat

Il est rappelé que chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par le CM-CIC Epargne salariale, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les sommes directement perçues par le bénéficiaire seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Le Salarié est présumé avoir été informé dans **un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.**

A défaut de réponse, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les droits sont affectés à la souscription des Parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans les conditions visées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 En placement : Modalités de gestion des droits investis

Le présent article est complété de la manière suivante :

Les versements de la participation seront affectés au choix du salarié pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise**, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail.

Les sommes versées au titre de la participation pourront ainsi être affectées selon les conditions et modalités précisées dans le Plan d'Epargne Entreprise et au libre choix de chaque salarié :

- à un FCPE dénommé « CIC FERTILE OBLIG »
- à un FCPE dénommé « CM-CIC AVENIR DYNAMIQUE »
- à un FCPE dénommé « CM-CIC Perspective Monétaire A »
- à un FCPE dénommé « Social Active Tempéré Solidaire »

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. « CM-CIC Perspective Monétaire A ».

Concernant les sommes versées dans les FCPE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les différents FCPE proposés. Lors de cette opération, une commission d'arbitrage aux conditions précisées à la notice d'information des Fonds sera à la charge du porteur de parts à l'origine de l'arbitrage.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du

Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels, comprenant la prise en charge d'un arbitrage par an et par salarié.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.
Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

2° Prise d'effet et dispositions finales

Le présent avenant s'applique à compter de la date de sa signature.

Par ailleurs, dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé, après avoir respecté le délai d'opposition s'il y a lieu, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où il a été conclu, selon les modalités suivantes :
- 1 original par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 1 exemplaire sous forme numérisée ;

Un exemplaire de cet avenant sera également adressé au Secrétariat Greffe du tribunal des prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent avenant donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Une copie de l'avenant sera adressée à CM-CICES.

Fait à Montrouge le 09/12/ 2013 en 7 exemplaires.

Pour l'Entreprise
Monsieur Frédéric LE PAPE – Directeur Général
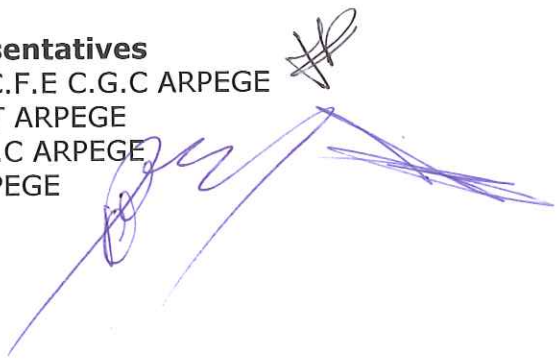
Pour les Organisations Syndicales Représentatives
Monsieur Fabrice PELLETIER représentant la C.F.E C.G.C ARPEGE
Monsieur Didier DURIEZ représentant la C.G.T ARPEGE
Monsieur Frédéric SERE représentant la C.F.T.C ARPEGE
Monsieur Didier PECHIN représentant F.O ARPEGE